



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64125

Texte de la question

M Rene Carpentier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des conservateurs de musée. Depuis la parution du décret no 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chef soit de conservateurs, par musée et par établissement. L'enquête préliminaire, lancée tardivement par l'intermédiaire des DRAC auprès des collectivités territoriales, n'est pas encore achevée, en particulier pour la région Ile-de-France. Pourtant, il semblerait que les listes soient sur le point d'être établies avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes, sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire prochainement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Il serait souhaitable que les listes de référence soient établies dans le respect des choix opérés par les collectivités territoriales, soit environ 600 postes. Il serait en effet paradoxal que les efforts entrepris par celles-ci, le plus souvent avec l'aide de l'Etat, depuis une vingtaine d'années, pour mettre en place autour des collections permanentes des musées de véritables services de recherches et d'actions culturelles soit remis en question par la limitation du nombre de responsables de haut niveau susceptibles d'initier dans les régions des manifestations de niveau international. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 prévoit notamment que les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs pouvant être créés. La liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. Les travaux de préparation de cette liste sont bien avancés et devraient permettre une publication très prochaine.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier Ren](#)•

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64125

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179